

# Charte de la personne hospitalisée





Loi du 2 mars 2006 sur les droits des personnes hospitalisées.

#### Article 1

## Pas de différence

Toute personne est libre de choisir
l'établissement de santé
qui la prendra en charge
selon les possibilités de chaque établissement.
Le service public hospitalier est accessible à tous.
Il est aussi accessible en cas d'urgence,
aux personnes démunies
et aux personnes sans sécurité sociale.
Il est adapté aux personnes handicapées.

#### Article 2

# Droit à une prise en charge adaptée

Les établissements de santé assurent la qualité :

- de l'accueil,
- des traitements,
- et des soins.

Les établissements sont attentifs au soulagement de la douleur.

Ils assurent à toutes les personnes :

- une vie digne,
- une attention particulière à la fin de vie.

## Avoir des informations pour choisir

L'information donnée au patient doit être accessible et juste.

La personne hospitalisée choisit ses soins.

Elle peut être aidée par une personne de confiance, qu'elle choisit librement.

#### Article 4

## Avoir le consentement éclairé de la personne

Un acte médical doit être pratiqué avec le consentement libre et éclairé du patient.

Libre veut dire que le patient donne son accord librement.

Eclairé veut dire que le patient a toutes les informations nécessaires pour prendre la bonne décision.

Le patient a le droit de refuser un traitement.

Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits sur sa fin de vie dans des directives anticipées.

Des directives anticipées sont des documents qui servent à dire aux médecins quoi faire si je suis très malade et que je ne peux plus parler.

## Avoir le consentement spécifique de la personne

Un consentement spécifique est prévu pour les personnes participant à une recherche biomédicale pour :

- Le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain,
- et les actes de dépistage.

Un consentement spécifique est un accord que le patient donne.

La recherche biomédicale permet d'améliorer les connaissances sur la santé.

#### Article 6

# La participation de la personne

Une personne qui participe à une recherche biomédicale est informée des avantages attendus et des risques prévisibles.

La personne donne son accord par écrit.
Si la personne refuse de participer
à une recherche biomédicale,
elle recevra quand même des soins de qualité.

## Droit à quitter l'établissement

La personne hospitalisée peut quitter l'établissement.

Elle doit avoir été informée des risques possibles pour sa santé.

#### Article 8

## **Droit au respect**

La personne hospitalisée est traitée avec sérieux.

Ses croyances sont respectées.

Son intimité et sa tranquillité sont préservées.

#### Article 9

# Droit au respect de la vie privée de la personne Droit à la confidentialité des informations

Le respect de la vie privée et la confidentialité des informations personnelles, administratives, médicales et sociales de la personne sont garantis à tous.

La confidentialité veut dire qu'on ne peut pas le dire à tout le monde.

## Droit à l'accès des informations

La personne hospitalisée ou ses représentants légaux ont accès aux informations de santé.

Sous certaines conditions, la famille peut avoir accès à ces informations en cas de décès de la personne.

#### Article 11

# Droit d'être entendu

La personne hospitalisée peut dire ce qu'elle pense des soins et de l'accueil qu'elle a reçus.

Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille au respect des droits des usagers.

Toute personne a le droit d'être entendue par un responsable de l'établissement si elle n'est pas contente des soins reçus ou si elle veut que l'hôpital répare son erreur.

Pour cela, il est possible de régler le problème à l'amiable ou au tribunal.

### Les principes généraux :

Vous trouverez toute la charte de la personne hospitalisée sur le site internet : www.sante.gouv.fr

Vous pouvez aussi demander cette charte au service chargé de l'accueil de l'établissement.